

Q. Et vous réglez ce cas d'après les nouvelles preuves qui vous sont soumises?—

R. Il peut n'être pas réglé; il peut être de nouveau remis à l'étude. Si nous le refusons de nouveau, le cas peut être continué jusqu'à ce que cet homme ait fourni toutes les preuves qu'il est en son pouvoir de soumettre.

Q. Vous constituez un tribunal en dernier appel?—R. Oui, en tant que les questions de traitement et de pensions sont concernées.

*M. Carroll:*

Q. Cette ligne de conduite n'a pas été toujours suivie, peut-être par ignorance. Je connais un médecin qui a envoyé un rapport et il n'y a rien eu de fait.—R. Nous serions très heureux d'en avoir les détails parce que c'est là une des choses au sujet desquelles nous sommes très particuliers.

M. ARTHURS: Je suis d'accord avec M. Carroll. D'après ce que je sais des unités locales—je n'ai entendu aucune plainte au sujet du ministère à Ottawa, au contraire je n'ai entendu que des louanges—je crois que le ministère a fait de son mieux—mais d'après mes propres observations je ne puis en dire autant au sujet des unités. C'est là un des points au sujet desquels j'aimerais voir le ministère établir certains règlements qui obligeraient les unités à faire connaître aux soldats quels sont leurs droits.

*M. Humphrey:*

Q. Si je vous comprends bien, lorsqu'une demande vous est soumise pour remettre un cas à l'étude, du moment que vous recevez des renseignements additionnels cet homme a le privilège de se présenter devant un médecin civil? Est-ce bien cela?—R. Oui, monsieur.

Q. Sinon, le ministère ne paiera pas ses dépenses pour se rendre à l'unité locale, ou bien le ministère lui paiera-t-il ses dépenses? Devra-t-il attendre la fin des six mois avant de se présenter devant un de ces conseils ambulants?—R. Non, si les renseignements contenus dans le nouveau rapport indiquent que nous avons pris une décision erronée, nous payons ses dépenses immédiatement. Nous paierons les frais de l'examen fait par le médecin civil. Ce que nous voulons prévenir c'est d'encourir des déboursés considérables, et nos frais deviendraient très élevés par le fait que les soldats pourraient nous inonder de demandes sans motifs plausibles. Nous avons adopté l'attitude que nous devons chercher à donner au soldat tout ce qui lui appartient, mais nous devons aussi nous maintenir dans les limites des dispositions légales qui ont été établies. En d'autres termes nous devons nous tenir dans les limites des statuts parlementaires et des arrêtés en conseil stipulant qu'un soldat aura droit à un traitement à certaines conditions. Nous nous sommes efforcés de respecter ces limites mais s'il existe aucun doute nous accordons au soldat le bénéfice du doute. En d'autres termes, nous voulons être persuadés que les dispositions de la loi s'appliquent à ce cas. Si nous sommes convaincus qu'il n'en est pas ainsi nous ne nous proposons pas de faire encourir plus de dépenses au gouvernement; mais si cet homme se présente devant un médecin civil, est examiné et soumet son rapport devant nous; si nous changeons notre décision sur la foi des nouveaux renseignements apportés et décidons que l'homme a droit aux avantages qu'il réclame nous lui remboursons les frais qu'il encourt en allant devant un médecin civil. Si nous décidons qu'il n'y a pas lieu de changer notre décision il aura à payer son médecin, car autrement cela nous mènerait à des déboursés énormes. On nous a interrogés au sujet de notre personnel. Nous avons beaucoup d'employés au ministère, mais nous avons beaucoup à faire. Prenons cette question des examens médicaux. Pour ces examens il vous faut un personnel de professionnels et vous ne pouvez pas obtenir les services d'hommes de profession pour la même rémunération que vous offrez à des sténographes. Il vous faut des médecins possédant certaines qualifications si vous voulez qu'ils vous soient de quelque utilité. Comme on vous l'a fait voir, notre intention a toujours été d'accorder au soldat le